

ARRETÉ DU MAIRE N°2021.00299

Vie associative et sportive

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

19/08/21

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**PASS SANITAIRE HABILITATIONS A CONTRÔLER L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS**

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-13 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise de la crise sanitaire ;

VU la loi relative à la gestion de la crise sanitaire adoptée le 25 juillet 2021 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid 19, l'accès des personnes à certains établissements, lieux et événements peut être subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique concluant à l'absence de contamination par la covid 19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid 19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19 ;

**CONSIDERANT** que tout justificatif ainsi généré comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification dans les conditions fixées par décret ;

**CONSIDERANT** que, par application combinée des textes susvisés, sont notamment autorisés à contrôler les justificatifs - sous format papier ou numérique au choix de la personne concernée- les responsables des établissements et lieux ou les organisateurs des événements dont l'accès est soumis à leur présentation ;

**CONSIDERANT** que les responsables des lieux ou les organisateurs d'évènements doivent habilitier les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté définit les sites municipaux où l'application de contrôle vaccinal est obligatoire conformément à l'article 47 au décret en vigueur :

- = Salle des fêtes Maurice Koehl
- = Les complexes sportifs et les enceintes extérieures
- = L'espace Metiss'âges et ses salles associatives
- = Salles associatives cour de la rivière et LCL
- = Complexe tennistique
- = Salle de danse du 24 rocade de la Croix Saint-Georges
- = Salles associatives de l'espace Jean d'Ormesson,
- = Salles polyvalentes à usage associatif au sein des groupes scolaires
- = Médiathèque de l'Europe
- = Espace intergénérationnel « Pass'âges »

= La Ludothèque

**Article 2 :** Sont habilités à contrôler les justificatifs dans le cadre de l'application du Pass sanitaire, les agents municipaux et les organisateurs de l'activité ou de l'évènement.

**Article 3 :** Sera tenu un registre détaillant les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

**Article 4 :** Le Pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures. Son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.

Il s'applique au public accueilli dans les lieux et événements concernés. À compter du 30 août, le Pass sera aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou événements aux horaires d'ouverture au public. Le Pass s'applique également aux touristes étrangers.

**Article 5 :** Le contrôle vaccinal sera appliqué dans les mêmes conditions pour tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

**Article 6 :** Une information appropriée relative à ce contrôle sera effectuée sur les lieux de contrôle.

**Article 7 :** La présente habilitation prendra fin dès que les autorités nationales lèveront le dispositif du Pass sanitaire, cette habilitation étant valable jusqu'au 15 novembre 2021 au plus tard.

**Article 8 :** Les Responsables des services organisateurs ;  
Le Chef de la Police municipale de Bussy Saint-Georges,  
Le Directeur général des services,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 13 août 2021

Le Maire

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 18 août 2021

VIA DOTELEC - IXBus

99\_AR-077-217700582-20210813-A20210029910